

1

ASSOCIATION DES AMIS DU MUSEE D'INTERET NATIONAL DE LA BATELLERIE

STATUTS

TITRE I

CONSTITUTION - OBJET - COMPOSITION

Article 1 – Fondation – Dénomination

Il a été fondé, le 14 mai 1970, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour dénomination :

“ ASSOCIATION DES AMIS DU MUSEE D'INTERET NATIONAL DE LA BATELLERIE ”
et publiée dans le J.O. n° 130 du 6 juin 1970

Les statuts définitifs ont été approuvés par l'Assemblée générale du 6 mai 1971 ; ils ont été modifiés par celles du 24 octobre 1987, du 1^{er} juillet 1995 et du 22 mai 2004

Article 2 – But

Cette association rassemble les personnes morales et physiques qui s'intéressent au Musée de la Batellerie de Conflans-Sainte Honorine. Elle a pour but de renforcer l'influence du musée et de participer à son développement.

Article 3 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 4 – Siège Social

Le siège social de l'association est fixé au Musée de la Batellerie à Conflans-Sainte-Honorine, 78700 Yvelines, Château du Prieuré, 3 place Jules Gévelot. Il peut être transféré par décision du Conseil d'Administration. La ratification de l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 5 – Composition

L'association se compose de:

membres titulaires	membres fondateurs
membres bienfaiteurs	membres de droit
membres donateurs	membres es-qualité
membres d'honneur	

Sont membres titulaires, les personnes qui versent annuellement une cotisation dont le montant est fixé chaque année en Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent une cotisation fixée au moins au double de celle du titulaire.

Sont membres donateurs, les personnes qui versent une cotisation fixée au moins au double de celle de bienfaiteur.

Le titre de membre d'honneur peut-être décerné par l'Assemblée générale aux personnes qui ont rendu un service exceptionnel à l'association ou au musée, telle qu'une importante donation, par exemple. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'assemblée générale sans être tenues de payer la cotisation annuelle.

L'association a été créée par quatre personnes : Louise WEISS, Eugène BERRURIER, Georges-Henri RIVIERE et François BEAUDOIN qui portent le titre de membres fondateurs.

Elle comporte :

- deux membres es-qualité : le Maire de la ville de Conflans-Sainte-Honorine et le conservateur du Musée.

- des membres de droit : un représentant des Voies Navigables de France, un représentant du Port Autonome de Paris.

Les membres fondateurs, les membres es-qualité, les membres de droit comme les membres d'honneur sont dispensés de l'obligation de la cotisation.

Article -6- Admission

Pour faire partie de l'association, il faut avoir fait acte de candidature et être agréé par le Conseil d'administration qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.

Article - 7 - Radiation ou perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd :

- pour non- paiement de la cotisation annuelle
- par démission
- par décès
- par radiation prononcée pour motif grave par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration, le membre intéressé ayant au préalable été appelé à fournir ses explications.

TITRE II ADMINISTRATION - GESTION

Article - 8 - Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont, d'une part, les moyens d'expression, bulletins, publications, conférences, colloques, expositions, etc. et, d'autre part, toute action visant à développer le musée tel que l'enrichissement de ses collections et la participation à diverses activités du musée.

Toute œuvre de collection donnée à l'association ou acquise par elle sera transférée dans les collections du musée et inscrite à l'inventaire. Cette donation doit être confirmée par un acte sous seing privé signé par le président de l'association et le Maire de Conflans-Sainte Honorine.

Article - 9 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations annuelles versées par les membres ;
- les subventions éventuelles versées par l'Etat, la Région, le Département et la Commune ou toute autre collectivité ;
- toute autre subvention acceptée par le conseil d'administration ;
- les dons et les legs acceptés par le conseil d'administration ;
- le produit des ventes des publications éditées ou non par l'association et se rapportant à la navigation fluviale, à la batellerie et à la voie d'eau.
- toute autre recette permettant la réalisation des buts fixés à l'Article 2 et acceptée par le conseil d'administration.

Article -10 - Dépenses

Toutes les dépenses sont celles légalement autorisées, ordonnancées par le Président et entrant dans le cadre des objectifs de l'association définis à l'article 2

Article - 11 - Conseil d'administration

L'association est administrée par :

- un conseil de 21 (vingt et un) membres élus pour trois ans par l'assemblée générale, choisis parmi les membres de l'association ayant fait acte de candidature, majeurs, et à jour de leur cotisation ;
- les membres fondateurs ;
- les membres es-qualité
- les membres de droit.

En cas de vacance, le conseil d'administration peut pourvoir au remplacement de ses membres par cooptation. Le remplacement devient définitif après approbation par la plus proche assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi cooptés prend fin à l'époque où doit normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du conseil a lieu tous les ans par tiers. Les membres sortant sont rééligibles.

Ne peuvent être élus que les membres de l'association présents lors de l'Assemblée générale ou absents excusés et acceptés par la majorité des présents.

Le conseil choisit à bulletins secrets et parmi ses membres un bureau. Ce bureau est un organe de proposition. Il est chargé d'exécuter les décisions du Conseil d'administration.

Le bureau est composé au moins de :

- un président
- un trésorier
- un secrétaire
- pour la halte-patrimoine, un responsable et des adjoints

Le bureau est élu pour un an.

Article - 12 - Réunions du Conseil d'Administration - Quorum, votes et pouvoirs

Le Conseil d'administration se réunit trois fois par an au minimum et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande d'au moins huit de ses membres. L'ordre du Jour est indiqué sur les convocations. La présence de douze des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Chaque membre présent ne peut détenir qu'un seul pouvoir écrit d'un membre absent. En cas d'égalité des voix à l'issue d'un vote, la voix du Président est prépondérante. Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux de réunion sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont transcrits sur un registre coté et paraphé.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir ou autoriser toute action ou opération qui entrent dans les objectifs de l'association et qui ne sont pas réservées aux assemblées générales.

Article - 13 - Rémunérations

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rémunération à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les collaborateurs rétribués par l'association peuvent assister avec voix consultative aux séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Article - 14 - Assemblée Générale

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association présents ou représentés par un pouvoir écrit détenu par un membre. Une personne morale est représentée par son président ou son délégué.

Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du conseil d'administration ou sur demande d'au moins un tiers des adhérents de l'association. Son bureau est celui du conseil.

Elle délibère et vote sur les questions inscrites à l'ordre du jour fixé par le conseil d'administration. Il comprend obligatoirement :

- un rapport moral et d'activité de l'association présentés par le président ;
- un rapport financier présenté par le trésorier ;
- un rapport du ou des contrôleurs des comptes ;
- le budget prévisionnel ;
- la fixation du tarif des cotisations ;
- l'élection des membres du conseil d'administration ;
- l'élection d'un ou deux contrôleurs des comptes choisis parmi les adhérents de l'association, hors des membres du conseil d'administration ;
- elle entend, en outre, un rapport d'activité du musée de la Batellerie présenté par le conservateur.

Ce sujet, hors activité de l'association, ne donne lieu à aucun vote.

Les résolutions de l'assemblée générale sont votées à la majorité des membres présents ou représentés, sans qu'un quorum ne soit nécessaire.

Article - 15 - Comptabilité - Trésorerie

Il est tenu une comptabilité deniers par recettes et dépenses et, s'il y a lieu, une comptabilité matière.

Le trésorier est chargé d'établir le rapport financier annuel (compte de résultats-bilan-trésorerie) et le budget prévisionnel. Il doit attirer l'attention des membres du conseil d'administration ou de

l'assemblée générale sur toute décision qui aurait pour effet de provoquer un déficit ou un déséquilibre des comptes de l'association.

Article - 16 - Représentation en Justice

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou à défaut par un membre du conseil d'administration qu'il aura désigné. Le représentant de l'association doit jouir du plein exercice des droits civils.

Article - 17- Règlement intérieur

Un règlement intérieur pourra être rédigé pour préciser les règles de fonctionnement de l'association. Il devra être soumis à l'approbation du conseil d'administration

TITRE III

MODIFICATIONS DES STATUTS - DISSOLUTION

Article - 18 - Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du conseil d'administration ou de la moitié des membres de l'association.

L'association se réunit alors en assemblée générale extraordinaire qui devra se composer pour délibérer de cette question, d'un tiers de ses membres au minimum. Une majorité de deux tiers des membres présents ou représentés est requise pour cette modification. Au cas où ce quorum ne serait pas atteint, une assemblée générale extraordinaire serait alors convoquée à vingt jours au moins d'intervalle, et celle-ci pourrait alors délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. La majorité requise dans ce cas, serait la majorité absolue.

Article - 19 - Dissolution

L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet ; elle doit comprendre au moins les deux tiers des membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est convoquée à nouveau, mais à vingt jours d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quelque soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans le premier cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Dans le second cas, à la majorité absolue.

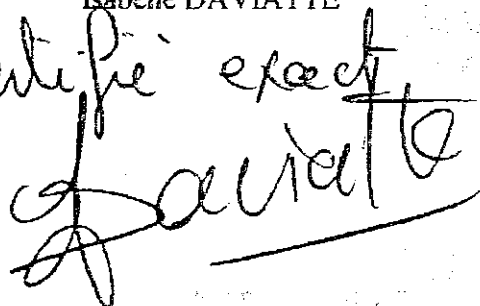
L'assemblée générale désigne parmi ses membres un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

L'actif net sera, lors de la liquidation de l'association, attribué à la ville de Conflans-Sainte-Honorine (Musée de la Batellerie).

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale réunie le 6 mai 2006.

CERTIFIE EXACT,

Le Président
Isabelle DAVIATTE

Certifié exact


CERTIFIE EXACT,

La Secrétaire
Marc OBERLE

